

La Cour Suprême de Madagascar

*Par Nelly Rakotobe RALAMBONDRAINY,
Premier Président honoraire de la Cour Suprême*

Introduction

La Justice, toutes les Institutions Juridiques et Judiciaires d'un pays déterminé sont fonction de facteurs idéologiques, sociologiques, économiques et de l'histoire du pays considéré.

Ce sont les structures sociales et traditionnelles, l'environnement économique, politique et culturel, les traditions nationales ainsi que l'évolution historique d'un pays qui donnent des traits spécifiques à sa justice.

En conséquence avant de suivre l'évolution de la Cour Suprême depuis sa création par la loi n°61 013 du 1^{er} juillet 1961, pour pouvoir comprendre son fonctionnement à l'heure actuelle, il convient de faire connaître brièvement la grande île ainsi que les réalités socio- culturelles et traditionnelles de Madagascar.

Données naturelles : milieu physique et humain.

Madagascar est une île immense, un petit continent aussi étendu que la France et le Benelux réunis ; elle est située au large de la côte Sud Est de l'Afrique, séparée de l'Afrique par le canal de Mozambique.

Longue de 1 580 km et large de 580 km, Madagascar avec ses 590 000 km² est l'une des plus grandes îles du monde située dans l'hémisphère austral, traversée par le Tropique du Capricorne, c'est une île tropicale qui ne fait pas partie de l'Afrique.

L'isolement de l'île pendant des millénaires a conféré une forte originalité à la société malgache, à sa population unifiée, utilisant la même langue, bien que des particularités existent dans les traditions de chaque groupe ethnique.

Le relief de Madagascar est caractérisé par l'existence d'un immense plateau central qui tombe par des falaises immenses sur des plaines côtières étroites et des régions climatiques diverses compte tenu de la longueur de l'île.

En ce qui concerne l'évolution démographique :

Madagascar peuplé de 2 500 000 habitants en 1900, puis de 5 090 000 en 1960 au moment de l'Indépendance, compte actuellement en 2018, 26 152 852 habitants (cf. Instat).

La région de la côte Est, chaude et humide, est peuplée principalement par les « Betsimisaraka » ; dans le Sud Est il y a les Antaimoro et les Antaisaka ; Dans la partie centrale du plateau vivent deux populations importantes : les Merina et les Betsileo ; tandis que la partie Ouest, Nord et Sud de l'île, de climat sec et plutôt désertique est habitée principalement par les « Sakalava », les « Tsimihety » les « Bara » et les « Antandroy »

Le respect des ancêtres et de leurs coutumes forme la structure de la société malgache. L'autorité des aînés (les Ray aman-dReny), l'obéissance à la coutume des ancêtres et le devoir d'assistance limitaient la liberté de chaque individu en lui donnant le cadre communautaire pour champ d'action.

La solidarité du groupe, de la cellule sociale, malgré l'évolution qui s'est produite au contact de la civilisation anglaise et française reste très forte.

A partir du XIV siècle, sauf dans l'extrême Sud où subsistaient diverses tribus, tout le reste de Madagascar formait de petits royaumes plus ou moins étendus.

L'histoire du droit malgache et de son organisation judiciaire est bien le résultat d'un brassage du Droit coutumier, des différentes coutumes en usage à Madagascar et de l'empreinte de la colonisation.

Par ailleurs la Cour Suprême de Madagascar, a une histoire qui, loin d'être très longue, est pour le moins significative.

Le plan de l'étude est le suivant :

TITRE I :

Evolution historique :

Chapitre I.- Période précoloniale

Chapitre II.- Situation sous le régime colonial

Chapitre III.- Période transitoire

TITRE II :

Après l'indépendance :

La Cour Suprême créée par la loi n°61 013 du 1^{er} juillet 1961

TITRE III :

La Cour Suprême dans sa version actuelle

Loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois cours la composant.

TITRE I

Evolution historique

Chapitre I : Période Précoloniale

Aperçu sur les systèmes judiciaires à Madagascar du 19^{ème} siècle :

Rendre la justice durant cette époque se faisait déjà de façon formalisée, normalisée.

Le jugement était l'aboutissement d'une suite d'actes de procédure constituant autant de balises contre les risques de partialité et de corruption. L'examen de l'organisation judiciaire mise en œuvre au 19^{ème} siècle, pour l'administration de la justice au niveau des villages, des provinces et du Royaume de Madagascar, révèle les capacités des anciennes sociétés malgaches à maîtriser les désordres, voire à intégrer et à « socialiser » le désordre. (cf. Recueil des jugements et arrêts rendus par les Tribunaux à Madagascar 1841-1896, Rakoto Ignace)

L'organisation judiciaire était en rapport étroit, certes avec la conception de la justice mais aussi avec l'organisation politique. Le système politique malgache reste un compromis plus ou moins instable entre les clans et les royaumes.

En ce qui concerne :

La justice dans les sociétés traditionnelles dans le passé malgache, deux types de structures sont à considérer :

- D'une part le type de structure élémentaire « la justice clanique »
- D'autre part le type de structure semi- complexe où le pouvoir juridico-politique est nettement différencié avec l'apparition de la royauté « la justice royale »

Dans le cadre de la justice, le système des royaumes se superpose aux organisations claniques.

L'avènement du roi Andrianampoinimerina (1787 à 1810) marque une époque de grandes réformes et de grande innovations en matière de justice.



Roi Andrianampoinimerina
(1787-1810)

Ce roi a tracé les grandes lignes d'une organisation judiciaires dans le royaume de l'Imerina et qui devint par la suite le Royaume de Madagascar.

1- Juge au 1^{er} degré :Il s'agit du Tribunal du Fokonolona, ou « Juridiction Clanique »

A la fin du 18^{ème} siècle (sauf dans l'extrême sud où subsistait la dispersion tribale) tout le reste de Madagascar formait des royaumes plus ou moins étendus :

Ainsi les royaumes Betsimisaraka sur la côte Est, les royaumes Sakalava sur la côte Ouest, les royaumes Merina dans le Centre (sur le plateau central)
Ces royaumes étaient d'inégale importance en superficie et en nombre d'habitants.

Le pouvoir royal est considéré comme d'origine divine.

1) Le Kabary ou Discours

Dans un de ses célèbres discours (Kabary) portant sur l'organisation judiciaire, le roi Andrianampoinimerina (Royaume de l'Imerina.1787-1810) déclare que la juridiction clanique ou Tribunal du Fokonolona est située au 1^{er} degré et est présidé par le chef du clan assisté du Conseil des anciens.
Ce Tribunal se charge en particulier des affaires civiles ordinaires.

Avant tout tribunal il peut y avoir « **le Kabary** » ou Discours; c'est également l'un des moyens essentiels pour rendre la justice. Tout le village appelée **l'Assemblée** publique se rend en un lieu public, en général une plaine où va se tenir le Kabary.

Quand il s'agit d'une affaire particulière, celui qui se prétend lésé demande et obtient le « Kabary » (**ou discours**) ; l'autre partie est obligée de s'y trouver aussi. Chacune des parties expose ses arguments et parlait à tour de rôle avec une certaine éloquence naturelle et respect les uns envers les autres.

Le président de l'Assemblée est toujours le chef clanique ou le plus ancien, le plus respecté.

L'Assemblée essaie de concilier les parties. Si les intéressés ne peuvent s'entendre l'affaire est portée devant le Tribunal du Fokon'olona.

Au 19^{ème} siècle, on assiste à une persistance des juridictions « claniques » et à une ingérence progressive du roi dans la justice.

(op.cit. Ignace Rakoto

2) Persistance des juridictions « claniques ».

1. D'après un des discours du roi Andrianampoinimerina portant sur l'organisation judiciaire, au premier degré se trouve la juridiction clanique présidée par un chef, assisté du conseil des anciens. C'est le Tribunal du fokonolona qui se charge des affaires civiles ordinaires et non des affaires criminelles.

Après le prononcé du jugement, les parties sont tenues de verser deux types de droits une sorte de frais de justice ; d'abord une somme d'argent destinée au souverain ou à son représentant (hasinandriana).

En second lieu une autre somme d'argent (l'orimbato ou tapiandro), un cadeau offert au fokonolona. Les versements une fois effectués le jugement est définitif.

2. Un autre personnage « **le chef de fief** » (tompomenakely) auquel le souverain délègue certains de ses droits régaliens, avait également pouvoir de juridiction sur les paysans résidant dans son domaine (c'est-à-dire un litige entre deux serfs ou paysans, menakely dépendant d'un même seigneur)

Au cas où le fokonolona (juridiction clanique) ou le seigneur des menakely ne parvenait pas à un règlement, l'affaire est alors portée devant le vadintany à un degré supérieur.

II. Le vadintany

(Littéralement le mari de la terre.)

Le vadintany juge au deuxième degré :

Il essaie de régler l'affaire et de donner des conseils.

Si les parties n'acceptent pas la décision du vadintany, celui-ci transmettra l'affaire devant « le tribunal constitué par le palais du roi » l'affaire est alors « devant les marches du palais royal ».

Le vadintany était un agent du roi, un fonctionnaire qui servait d'intermédiaire entre le peuple et le roi.

Il donnait son avis sur les affaires judiciaires soumises au souverain mais il n'avait pas par lui-même le droit de juger. On peut les assimiler aux magistrats instructeurs.

Deux situations se présentent au vadintany :

S'il dirige les débats du fokonolona saisi d'un litige et que l'inculpé passe aux aveux, ce dernier sera condamné par le fokonolona auquel le vadintany est associé.

S'il y a appel sur les décisions du fokonolona ou si l'inculpé demande à être jugé par le roi :

« Si un accusé demande la faveur de se présenter devant moi, dit le roi, faites le venir. »



Le Tribunal devant
les marches du
Palais royal

III. Intervention royale dans la justice.

1. Un système d'appel au roi :

C'est le roi qui est juge d'appel, appelé de façon imagée :

« La cascade où se fait la lessive »

Le vadintany est spécialement chargé de provoquer et de recueillir les dépositions des parties et des témoins ; puis il fait les rapports au roi qui tranche définitivement.

D'autres agents royaux sont constitués par les « Andriambaventy » qui sont des magistrats de haut rang chargés des enquêtes judiciaires puis qui soumettent au souverain un projet de jugement et transmettent aux parties la teneur du jugement entrepris par le souverain, jouant alors le rôle de porte parole du souverain, surpassant en cela les vadintany.

2. Les affaires réservées.

Le roi se réserve les affaires d'une certaine importance : celles touchant à l'ordre public. Ainsi il est juge d'attribution en ce qui concerne les crimes capitaux, à savoir l'assassinat du souverain, la rébellion contre le souverain, l'homicide et les vols importants.

3. Tribunal d'appel

En 1881 un Tribunal d'appel fut créé par la reine Ranaivalona II dans la capitale du royaume de l'Imerina. Ce tribunal d'appel était présidé par le Premier Ministre. Dans tous les cas le recours au roi ou à la reine, juge suprême était toujours possible.

IV. L'Organisation Judiciaire en Province.

1. Il y a eu comme en Imerina le **Tribunal du fokonolona** au 1^{er} degré, avec la précision selon laquelle c'était les autochtones, les gens du même

village ou du même clan et ceux de la même tribu qui étaient justiciables de ce tribunal.

La discrimination peut paraître choquante à première vue ; mais à dire vrai elle relève du bon sens et d'un souci d'efficacité puisqu'un conflit n'est mieux réglé qu'au sein du milieu où il est né et où il vit.

La décision du Fokonolona était officialisée par le versement du Hasina au profit du représentant du souverain et de l'argent orimbato au profit des autorités coutumières, villageoises ou claniques.

2. **Le tribunal du gouverneur :**

Très souvent c'est ce Tribunal qui examine les affaires non résolues par les fokonolona. Le gouverneur est généralement un officier gradé issu du gouvernement central, assurant l'administration dans les provinces.

Le Tribunal du gouverneur est compétent pour juger les litiges entre des plaideurs provenant de région, de province, de villages ou de tribus différents.

Le gouverneur est entouré de conseillers qui jouent le rôle d'assesseurs (chefs militaires et chefs civils).

Pour conclure, l'organisation judiciaire ancienne à Madagascar présente tous les aspects d'un appareil performant pour son époque :

Au niveau inférieur c'est le fokonolona qui est chargé de résoudre les conflits, au cas où les parties se mettaient d'accord pour soumettre leur différend à ses soins.

Au niveau moyen c'est le tribunal mixte présidé par le gouverneur provincial qui connaît en **dernier ressort** des sentences prononcées par les fokonolona. Toutefois, les demandeurs peuvent porter directement la cause devant le tribunal mixte gubernatorial

Au niveau supérieur c'est le recours auprès du Premier Ministre. Toutes ces voies de recours constituent une certaine garantie d'impartialité, en plus du caractère collégial de la justice à tous les niveaux.

Dans tous les cas le recours au Roi ou à la Reine « grande cascade où se fait la lessive » était toujours possible.

Chapitre II. *Situation sous le régime colonial : 1896 - 1960*

Par la loi du 18 janvier 1896 la Reine Ranaivalona reconnaissait formellement le Protectorat de la France sur Madagascar ; ensuite le 6 août 1896 était promulguée la loi déclarant Madagascar Colonie française. La justice et ses Institutions Judiciaires à Madagascar de 1896 à 1960 était la suivante :

La jurisprudence fixée par 3 arrêts de principe rendus respectivement par chacune des 3 chambres de la Cour de Cassation française, a considéré que « l'ensemble des lois françaises existantes au 28 décembre 1895 a été rendu applicables à Madagascar in globo et sans promulgation spéciale. (cf. « Les institutions judiciaires à Madagascar et Dépendances de 1896 à 1960. T.I-A. Ortolland- ed. Harmattan. 1993

Le décret du 9 juin 1896 organisant la justice française à Madagascar « Les dispositions des lois indigènes et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences continuent à recevoir leur exécution sauf la faculté reconnue aux tribunaux d'écarter par une disposition spéciale et motivée, celles des lois qui leur paraissent incompatibles avec les contingences et les nécessités locales ».

La spécificité et l'originalité des Institutions judiciaires à Madagascar de 1896 à 1960 dans leur application pratique consistent en la coexistence de deux catégories de personnes justiciables de deux ordres de juridictions différentes.

+ Il y a d'une part les citoyens français aux colonies et les étrangers assimilés, justiciables des tribunaux français ou juridictions de droit commun.

+ et d'autre part les indigènes qui sont originaires des colonies : ils sont soumis à la souveraineté directe de la France mais ne possèdent pas les

droits de citoyen français ; ils sont alors justiciables des tribunaux indigènes devenus par la suite « Tribunaux de Droit local »

1. *En ce qui concerne les Tribunaux de droit français ou juridiction de droit commun :*

Le décret du 9 juin 1896 organisant le service de la justice à Madagascar a prévu d'une part des règles d'organisation et de compétence, et d'autre part les règles de procédure proprement dite.

Les juridictions dites de Droit commun ou « de droit français » connaissaient des affaires concernant les justiciables de statut personnel de droit français et certains autochtones.

En outre, les justiciables de statut personnel de droit local pouvaient toujours faire une option de juridiction en faveur des juridictions de droit français et même une option de législation en raison de la suprématie du statut français.

La cour de cassation à Paris exerçait son contrôle sur les juridictions de droit français qui avaient l'exclusivité de la justice pénale.

La composition des juridictions a progressivement variée : si au départ elles ne comprenaient que des fonctionnaires (commandants de génie, résidents français). Ceux-ci ont été remplacés progressivement par des magistrats professionnels.

Il y avait un Parquet général : le Procureur Général, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans toute l'étendue de l'île et remplit les fonctions de Ministère Public près de la Cour d'Appel.

+ Des cours criminelles ont été installées à Antananarivo et dans quelques grandes villes et qui connaissait de tous les crimes, même des crimes commis par des indigènes.

+ Le tribunal civil et correctionnel composé de fonctionnaires, au départ, puis de véritables magistrats par la suite, connaissait de toutes les affaires civiles et commerciales intéressant les citoyens français et les étrangers assimilés soit entre eux soit avec des indigènes. Lorsque le litige était mixte, deux justiciables indigènes étaient assesseurs au tribunal. Les tribunaux de droit commun appliquent les dispositions du Code civil et du code de commerce en vigueur en France. (article 21)

+ A l'exception de quelques litiges minimes, français et étrangers pouvaient toujours interjeter appel devant la Cour d'Appel.

+ Le pourvoi en cassation à l'encontre des décisions de la Cour d'Appel et des Cours criminelles était soumis à la Cour de Cassation française.

II. *En ce qui concerne les Institutions judiciaires de Droit indigène*

1. Le décret du 9 juin 1896 portant organisation de la justice à Madagascar disposait : « Les dispositions des lois indigènes et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences continuent à recevoir leur exécution.

Puis était intervenu le décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar modifié par le décret du 13 novembre 1945, qui disposait que la justice, en matière indigène, était rendue par des Tribunaux indigènes du 1er degré, par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue et par la Cour d'appel, chambre civile indigène et chambre d'homologation.

A partir du décret de 1954 l'expression « indigène » a été remplacée. On parlait dorénavant « de justice de Droit local » et ont été mis en relief les compétences « *ratione personae* », « *ratione material* » et « *ratione loci* » des « juridictions de droit local ».

2.1. Les tribunaux de 1^{er} degré existaient au Chef de lieu de chaque district.

Ces juridictions sont composées de Chef de Circonscriptions, Président, et de deux notables ou fonctionnaires indigènes, Assesseurs, ayant voix consultative.

Les assesseurs prêtent serment en audience publique devant le Président.

Le Président prête serment devant la Cour d'appel.

En matière pénale :

Ces Tribunaux connaissent en premier et dernier ressort de toutes les contraventions commises par les indigènes ;

En premier ressort seulement et à charge d'appel des délits commis par les indigènes. Ces Tribunaux ne connaissent pas des délits commis par des indigènes au préjudice d'européens ou assimilés.

En matière civile :

La compétence territoriale est fixée par le lieu du domicile du défendeur. Ces tribunaux connaissent des actions civiles d'une faible valeur en dernier ressort et en premier ressort à charge d'appel dans les autres cas.

2.2. Les Tribunaux de première instance en matière civile et commerciale et les juridictions de paix à compétence étendue statuant en matière indigène, sont présidés par des juges.

Ils connaissent en dernier ressort des actions civiles de minime valeur et à charge d'appel dans les autres cas et de tous les délits correctionnels.

+ La législation locale prévoit que « les indigènes peuvent se soustraire entièrement à la compétence des Tribunaux indigènes, en déclarant dans un acte qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française ».

+ Les litiges qui auparavant (décret de 1909) ressortissaient aux Tribunaux de 2^e degré (qui avaient été supprimés par le décret de 1945) sont

portés devant les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue.

Ces tribunaux connaissent :

- de tout appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du 1^{er} degré.
- en premier et dernier ressort des actions dont la valeur est supérieure au taux fixé par la loi.

2.3. La Cour d'Appel statuant en matière indigène, comprenait d'une part deux chambres : d'appel et d'annulation et d'autre part en matière criminelle d'une chambre d'homologation.

1. Elle connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue.

L'appel est formé par une simple déclaration verbale ou écrite adressée au Président du Tribunal d'où émane la décision. Elle est faite par la partie intéressée ou son représentant autorisé.

2. Et en annulation des jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux du 1^e degré, les Tribunaux de première instance et de justice de paix à compétence étendue.

La chambre d'annulation joue le rôle de juridiction de cassation.

En effet, le recours en annulation était ouvert pour incompétence, composition irrégulière du Tribunal, défaut de publicité des audiences, défaut de consultation des assesseurs, pour violation des lois et coutumes locales, et nullité de l'appel.

Le pourvoi en annulation était suspensif et les moyens d'annulation devaient être présentés dans un délai d'un mois à dater de la déclaration de pourvoi en annulation.

Lorsque la chambre d'annulation annulait le jugement attaqué, elle évoquait et statuait au fond. (cf. Les Cours Suprême en Afrique. TI-

Sous la direction de G. CONAC édition economica. P-213.- S. Randrianahinoro. PPCS- Madagascar)

3. Des jugements rendus en matière criminelle sont soumis à la chambre d'Homologation de la Cour d'appel.

La Cour est composée de 3 magistrats, de 2 fonctionnaires désignés par le Gouverneur Général et de 2 assesseurs indigènes avec voix consultative.

La Cour d'appel peut alors soit homologuer soit annuler à nouveau, et dans ce dernier cas, elle évoque l'affaire et statue au fond.

2.4. Du recours en cassation :

Aucun pourvoi contre les jugements et arrêts rendus en matière indigène ne sera reçu par le greffier en Chef de la Cour d'appel.

Il n'y a pas de recours en cassation en la matière (décrets du 24 novembre 1898 et du 28 novembre 1931).

A suivre (décembre 2018)

Chapitre III : PERIODE TRANSITOIRE